

N° 6325⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 211/2011
du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif
à l'initiative citoyenne**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(25.1.2012)

La Commission se compose de: M. Paul-Henri MEYERS, Président-Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Anne BRASSEUR, M. Félix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, MM. Léon GLODEN, Jean-Pierre KLEIN, Mme Lydie POLFER, MM. Serge URBANY, Lucien WEILER et Raymond WEYDERT, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre des Affaires étrangères, Jean Asselborn, en date du 6 septembre 2011.

Dans sa réunion du 26 octobre 2011, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a désigné M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la Commission a entendu la présentation du projet de loi et examiné l'avis du Conseil d'Etat émis le 25 octobre 2011.

L'avis de la Chambre de Commerce est parvenu à la Chambre des Députés en date du 27 octobre 2011.

La réunion du 16 novembre 2011 fut consacrée à la question de la facturation aux organisateurs d'une initiative citoyenne des frais engendrés par les opérations de contrôle en vue de la certification d'un système de collecte en ligne.

Au cours de la réunion du 30 novembre 2011, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a examiné l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après „CNPD“) émis en date du 11 novembre 2011.

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 5 janvier 2012.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 25 janvier 2012.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1) La portée juridique de l'initiative citoyenne**

L'article 11, paragraphe 4, du Traité sur l'Union européenne (ci-après „TUE“) ayant trait à l'initiative citoyenne est libellé comme suit: „Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'Etats membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la

Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités.“

Les procédures et conditions requises pour la présentation d'une telle initiative, y compris le nombre minimum d'Etats membres dont les citoyens qui la présentent doivent provenir, seront fixées par le Parlement européen et le Conseil par le biais d'un règlement, sur proposition de la Commission européenne conformément à l'article 24, premier alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après „TFUE“).

L'article 11 précité du TUE fait partie du titre II regroupant les dispositions relatives aux principes démocratiques. Il est utile de rappeler que l'article 10 qui figure sous le même titre énonce le principe que „*le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative*“ et que „*les citoyens sont directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen*“.

L'affirmation du principe de la démocratie représentative exclut le recours par l'Union européenne aux méthodes de démocratie directe du référendum, même si l'article 11 précité réserve une certaine ouverture à la notion d'initiative citoyenne.

Si la démocratie représentative constitue le principe de base de l'Union européenne, se pose alors la question de la place que le TUE entend réserver à la démocratie participative.

L'article 11 précité du TUE qui prévoit dans son paragraphe 4 le principe de l'initiative citoyenne, énonce dans ses paragraphes 1 à 3 quelques règles de conduite d'ordre général concernant les relations entre les institutions européennes et les citoyens ou cet ensemble, juridiquement indéfinissable, qu'on a convenu de qualifier de „*société civile*“.

Ces relations comprennent trois volets:

- la possibilité donnée par les institutions aux citoyens et aux associations représentatives, par les voies appropriées, de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union;
- l'entretien d'un dialogue ouvert, transparent et régulier;
- la réalisation par la Commission européenne de larges consultations des parties concernées en vue d'assurer la cohérence et la transparence des actions de l'Union.

Toutes ces mesures n'ont pas pour objet d'offrir aux citoyens une compétence ou un pouvoir direct pour initier des propositions législatives devant être prises en considération par les institutions de l'UE. Les dispositions de l'article 11 précité du TUE visent plutôt à favoriser et à entretenir le dialogue entre les citoyens et les institutions européennes.

Aux termes de l'article 289, paragraphe 1, du TFUE, les actes législatifs sont adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil sur proposition de la Commission conformément à la procédure définie à l'article 294 du TFUE.

L'initiative citoyenne ne constitue qu'une invitation adressée à la Commission européenne à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles un acte juridique est nécessaire.

Dans son avis du 25 octobre 2011, le Conseil d'Etat relève à juste titre que „*la Commission européenne n'est pas obligée de réserver à l'initiative citoyenne les suites voulues par les organisateurs de cette initiative, par exemple lorsqu'il existe des motifs de légalité ou d'opportunité plaidant en sens contraire. Il reste que la publicité que connaîtra l'initiative citoyenne et l'appui moral, médiatique et politique dont elle bénéficiera, le cas échéant, placeront la Commission dans la défensive, lorsqu'elle décidera de ne pas engager dans la procédure législative l'initiative lui soumise*“.

2) La mise en application de l'initiative citoyenne

L'article 11 du TUE renvoie à l'article 24 du TFUE pour déterminer les procédures et conditions requises en vue de la présentation d'une initiative citoyenne. L'article 24 du TFUE donne compétence au Parlement européen et au Conseil pour arrêter ces procédures et conditions par voie d'un règlement conformément à la procédure législative ordinaire.

Le règlement (UE) n° 211/2011 joint en annexe du projet de loi a été pris en application des dispositions précitées.

Il convient de relever qu'à titre préparatoire au futur règlement sur l'initiative citoyenne, la Commission européenne avait élaboré un Livre Vert COM(2009) 622 final sur une initiative citoyenne européenne s'adressant à tous les acteurs concernés et aux autorités publiques des Etats membres avec la possibilité de présenter leurs observations sur les modalités de mise en œuvre de l'initiative citoyenne. Ce Livre Vert publié le 11 novembre 2009 visait à consulter toutes les parties sur les principaux points autour desquels devrait s'articuler le futur règlement. Il comportait une dizaine de questions.

Au niveau de la Chambre des Députés, ce document a fait l'objet d'un examen conjoint de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration et de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Les réponses aux questions soulevées ont été adressées par le Président de la Chambre des Députés au secrétariat général de la Commission européenne par lettre du 18 janvier 2010.

Tout en étant d'application directe en vertu de l'article 288 du TFUE, les règlements de l'Union européenne peuvent comporter des matières obligeant les Etats membres en vertu de l'article 291 du TFUE à prendre des mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union. Pour le règlement (UE) n° 211/2011 cette obligation se limite à la mise en application des articles 14 et 15.

L'article 14 prévoit l'obligation pour les Etats membres de prévoir des sanctions appropriées en cas d'infraction au règlement, notamment en cas de fausses déclarations faites par les organisateurs d'une initiative citoyenne ou en cas d'utilisation frauduleuse de données recueillies de la part des signataires.

L'article 15 a trait à la désignation des autorités compétentes au sein des Etats membres devant certifier la conformité du système de collecte en ligne mis en place pour recueillir les déclarations de soutien à une initiative citoyenne, ainsi que de l'autorité compétente pour coordonner le processus de vérification des déclarations de soutien et pour délivrer les certificats y prévus.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

1) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 25 octobre 2011, le Conseil d'Etat souligne que *„l'acte d'exécution national doit par conséquent se limiter strictement à prévoir les dispositions de mise en œuvre des deux articles précités, car il est interdit aux Etats membres d'adopter un acte par lequel la nature européenne d'une règle juridique et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables“* (CJCE, 2 février 1977, aff. 50-76 Amsterdam Bulb contre Produktschap voor Siergewassen – déc. préjudicielle).

Quant à la forme, le Conseil d'Etat estime que *„les auteurs ont opté à bon escient pour une loi comme instrument d'exécution des articles 14 et 15 du règlement (UE) n° 211/2011, en raison des sanctions pénales à prévoir qui relèvent des matières réservées à la loi formelle en vertu des articles 12 et 14 de la Constitution“*.

Quant au fond, le Conseil d'Etat a fait des propositions qui sont examinées dans le commentaire des articles.

2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 26 septembre 2011, la Chambre de Commerce s'interroge si le présent projet de loi offre une base juridique suffisante pour habiliter le Centre des technologies de l'information de l'Etat (ci-après „CTIE“) à remplir les missions qui lui sont confiées par le projet de loi ou s'il ne conviendrait pas de les ajouter à la liste exhaustive énumérée à l'article 2 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, respectivement du règlement grand-ducal d'exécution du 7 mai 2009 de ladite loi.

En outre, la chambre professionnelle donne à considérer qu'à ses yeux, le libellé actuel du projet de loi ne sanctionne pas les fausses déclarations faites par les organisateurs (seules la corruption, la falsification du résultat d'une collecte et la contrefaçon d'une déclaration de soutien étant visées) et ne

soumet pas à suffisance les organisateurs d'une initiative citoyenne à un régime de sanction proportionné à leurs pouvoirs et responsabilités.

3) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 5 janvier 2012, la Chambre des Métiers donne à considérer que, eu égard aux nouvelles compétences dévolues au CTIE, il y aurait lieu de penser à modifier et à adapter la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

En outre, la chambre professionnelle souligne qu'il faudrait prévoir que la répercussion des frais sur un seul organisateur est imprécise car le règlement (UE) n° 211/2011 impose la présence d'au moins sept organisateurs devant constituer un comité des citoyens, ainsi qu'un représentant et un suppléant dénommés „*personnes de contact*“. Par conséquent, il conviendrait de prévoir que la répercussion des frais se fasse, non pas sur „*un organisateur*“, mais sur „*les organisateurs*“, ou „*le comité des organisateurs*“. Or, la Chambre des Métiers est d'avis que „*cette possibilité de répercuter des frais, non seulement n'est pas prévue par le règlement (UE) n° 211/2011, mais surtout semble contraire au principe de gratuité des certificats des déclarations de soutien posé par l'article 8, paragraphe 3*“.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers considère qu'il serait utile de mieux préciser l'articulation particulière de l'initiative citoyenne avec la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. A ses yeux, il conviendrait notamment de mentionner la situation particulière des „*organisations*“ qui résident obligatoirement „*dans au moins sept Etats membres différents*“.

Enfin, dans un souci de lisibilité, la chambre professionnelle plaide pour le regroupement dans un seul article des dispositions relatives aux sanctions pénales.

4) Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 11 novembre 2011, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après „*CNPD*“) constate que dans le cadre d'une initiative citoyenne „*les risques potentiels d'abus par les signataires ou les organisateurs lors de la collecte des données ainsi que les risques de détournement de finalité ne peuvent pas être écartés. A l'aide des nouvelles technologies il sera notamment aisé de copier les données dans un fichier*“.

Aussi, la CNPD a-t-elle soulevé la question pourquoi le Luxembourg a opté pour l'utilisation du numéro d'identification national (inscrit sur la carte d'identification de la Sécurité sociale), alors que d'autres pays tels que la Belgique disposant également d'un numéro d'identification ont décidé de ne pas faire figurer ce dernier sur les formulaires de déclaration de soutien. Les autres données recueillies à l'occasion d'une initiative citoyenne auraient amplement suffi pour procéder aux vérifications de l'identité des signataires. Pour les raisons développées dans son avis, la CNPD „*recommande de ne pas avoir recours au numéro d'identification national dans le cadre d'une initiative citoyenne*“.

La CNPD voit sa position confortée par le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après „*CEPD*“), qui dans son avis du 21 avril 2010 relatif au règlement (UE) n° 211/2011 a opiné dans le même sens.

Le CEPD a estimé que les champs d'information obligatoires sur le formulaire type sont tous nécessaires pour organiser l'initiative citoyenne et garantir l'authenticité des déclarations de soutien, à l'exception du numéro d'identification personnel. En tout état de cause, le CEPD „*ne perçoit pas la valeur ajoutée de l'identification personnelle aux fins de vérifier l'authenticité des déclarations de soutien. Les autres informations demandées peuvent déjà être considérées comme suffisantes pour réaliser cet objectif. Le CEPD recommande dès lors de supprimer ce champ d'information du formulaire type figurant à l'annexe III*“.

Dans les réunions de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, les experts gouvernementaux ont donné à considérer que l'on se trouve en présence d'un règlement de l'Union européenne qui fixe le cadre légal en la matière, de sorte qu'à ce stade une modification n'est plus possible. A leurs yeux, le numéro d'identification personnel constitue le seul moyen fiable permettant de vérifier l'authenticité des déclarations de soutien. La Commission est encore informée qu'il résulte d'une concertation entre le Ministère des Affaires étrangères et la CNPD que cette dernière ne s'oppose pas à ce que le Luxembourg ait recours au numéro de matricule, mais que les organisateurs d'une

initiative citoyenne devront être informés du fait que la collecte et l'utilisation du numéro d'identification personnel constituent un traitement de données personnelles devant être notifié au préalable à la CNPD.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle déplore que le cadre légal en la matière soit déjà fixé et s'interroge même sur une disproportionnalité éventuelle entre la solution retenue et l'enjeu réel. A ses yeux, le recours à la carte d'identité aurait pu se discuter. Par ailleurs, elle regrette que l'avis de la CNPD ait seulement été disponible *ex-post*.

Toutefois, compte tenu des explications des experts gouvernementaux et vu l'urgence dans ce dossier, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle décide de maintenir l'autorisation de collecter et d'utiliser le numéro d'identification personnel dans le cadre d'une initiative citoyenne, tout en insistant cependant à ce que les organisateurs d'une initiative citoyenne soient rendus attentifs aux obligations et aux contraintes qui s'imposent en vertu de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Nonobstant ce qui précède et afin de tenir compte des recommandations de la CNPD et du CEPD, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle s'interroge sur l'opportunité de procéder par la suite à la suppression du numéro d'identification personnel du champ d'information du formulaire de déclaration de soutien – Partie B conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 211/2011 qui prévoit que: „*Les Etats membres transmettent à la Commission les changements concernant les informations figurant à l'annexe III. Compte tenu de ces changements, la Commission peut adopter, par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 17 et dans le respect des conditions fixées par les articles 18 et 19, des modifications de l'annexe III.*“

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

En vue de respecter les règles légistiques de l'Union européenne, le Conseil d'Etat propose d'écrire le sigle „n^o“ avec une lettre n minuscule.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

Article 1er initial

L'article premier initial fixe l'objet de la loi.

Le Conseil d'Etat souligne que cet article est dépourvu de valeur normative, étant donné qu'il ne fait que paraphraser le contenu de l'intitulé. Il en demande la suppression, proposition à laquelle la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle se rallie.

Article 2 initial

Cet article reprend textuellement les définitions de l'article 2 du règlement (UE) n° 211/2011.

Au regard du principe d'application directe des règlements (UE) et de l'interdiction faite aux Etats membres par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne d'altérer la nature juridique des dispositions européennes en les reprenant dans des normes juridiques nationales, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression de l'ancien article 2 du projet de loi sous rubrique.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle suit le Conseil d'Etat et omet l'ancien article 2.

Suite à la suppression des anciens articles 1er et 2, la numérotation subséquente est à adapter en conséquence.

Article 1er nouveau (ancien article 3)

Cet article tend à mettre en exécution les dispositions de l'article 15 du règlement (UE) n° 211/2011 en désignant les autorités compétentes.

Le texte gouvernemental prévoit dans ses paragraphes (1) et (2) que le CTIE est compétent pour établir tant les certificats nécessaires pour la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 211/2011 que les certificats prévus à l'article 8, paragraphe 2 du même règlement confirmant le nombre de déclarations de soutien valables collectées au Luxembourg en vue d'une initiative citoyenne.

Le paragraphe (3) de l'ancien article 3 prévoit que les certificats établis par le CTIE sont délivrés par le ministre ayant les technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions.

Ces propositions sont critiquées par le Conseil d'Etat, d'abord au motif que le projet de loi sous rubrique va au-delà du champ des compétences conférées au CTIE par les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Ensuite et surtout, le Conseil d'Etat constate que *„la hiérarchie administrative n'est pas respectée alors que l'article sous examen prévoit que les certificats en question sont établis par une instance administrative et que la délivrance matérielle des certificats est confiée au ministre ayant autorité sur l'administration en question. L'approche retenue revient à faire du ministre responsable l'exécutant docile d'actes établis par l'administration placée sous son autorité“*.

Aussi, le Conseil d'Etat propose-t-il de désigner le ministre ayant dans ses attributions les technologies de l'information de l'Etat comme autorité compétente pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 15 du règlement (UE) n° 211/2011. Le Conseil d'Etat ajoute qu'il ne s'opposerait pas à la possibilité de charger le CTIE de travaux de préparation matérielle et des vérifications nécessaires à l'établissement des certificats par le ministre.

Quant au paragraphe (4) de l'ancien article 3 qui prévoit qu'un règlement grand-ducal peut déterminer les frais en relation directe avec le contrôle de conformité effectué par le CTIE à mettre à charge de l'organisateur, le Conseil d'Etat constate que le texte proposé est en contradiction avec l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 211/2011 qui prévoit la gratuité dudit certificat et annonce son intention de refuser la dispense du second vote constitutionnel en cas de maintien de la disposition critiquée.

Compte tenu de ses développements, le Conseil d'Etat propose de donner à l'ancien article 3 la teneur suivante:

„Art. 1er. (1) Le ministre ayant les Technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, est l'autorité compétente au sens de l'article 15 du règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne.

(2) Le Centre des technologies de l'information de l'Etat est chargé des travaux administratifs préparatoires à l'établissement des certificats visés à l'article 6, paragraphe 3 et à l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 211/2011 et des vérifications nécessaires à l'établissement des certificats visés à l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 211/2011.“

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a été informée par les experts gouvernementaux, d'une part, que la faculté de facturation instaurée par le projet de loi a trait aux opérations de contrôle en vue de la certification d'un système de collecte en ligne et non pas aux contrôles de la conformité des déclarations de soutien et, d'autre part, que les autres Etats membres penchent plutôt pour la gratuité, de sorte que la position du Luxembourg va également dans ce sens.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle souscrit à cette solution qui s'inscrit dans la lignée du principe de la démocratie participative. Dans le cas contraire, le recours à l'initiative citoyenne risquerait d'être réservé aux seules personnes respectivement organisations dotées de moyens financiers importants.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle décide de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 4 initial

Cet article autorise les organisateurs à collecter de la part des signataires de l'initiative citoyenne les données prévues à l'annexe III, partie B du règlement (UE) n° 211/2011 et définit ce qu'il faut entendre par *„numéro d'identification personnel“*.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la première phrase qui, en copiant une disposition du règlement (UE) n° 211/2011, viole les principes de l'application directe des règlements de l'Union européenne.

Quant à la deuxième phrase, le Conseil d'Etat relève qu'elle est superflue alors que la définition du numéro d'identification personnel ressort suffisamment des libellés concordants de l'Annexe III, partie C du règlement (UE) n° 211/2011 et de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales concernant la notion de „numéro d'identité [national]“.

Le Conseil d'Etat propose partant de supprimer l'ancien article 4. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle se rallie à cette proposition.

Suite à la suppression de l'ancien article 4, la numérotation subséquente est à adapter en conséquence.

Article 2 nouveau (ancien article 5)

Cet article établit un catalogue d'exigences à respecter en matière de protection des données à caractère personnel. Il s'inspire et il reprend largement les dispositions inscrites à l'article 12 du règlement (UE) n° 211/2011.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé alors qu'„en raison de l'applicabilité directe des règlements de l'Union européenne, pareille façon de reprendre les dispositions européennes n'est pas autorisée“.

Le Conseil d'Etat annonce toutefois qu'il pourrait marquer son accord avec un texte qui reprendrait, sous une forme adaptée, les dispositions du paragraphe (2) de l'ancien article 5 pour rappeler la responsabilité qui incombe aux organisateurs, au ministre compétent et au CTIE en matière de traitement des données à caractère personnel.

Le Conseil d'Etat propose un nouvel article 2 libellé comme suit:

„Art. 2. Les organisateurs d'une initiative citoyenne, le ministre et le Centre des technologies de l'information de l'Etat sont considérés comme responsables du traitement des données au sens de l'article 2, point 1, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.“

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle décide de reprendre la proposition du Conseil d'Etat.

Article 3 nouveau (anciens articles 6 à 9)

L'ancien article 6 renvoie aux dispositions pénales de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Comme les dispositions de la loi du 2 août 2002 précitée sont de toute façon applicables, le Conseil d'Etat estime que l'ancien article 6 n'a aucune plus-value normative et peut être omis. La Commission des Institutions fait sienne cette proposition.

Les anciens articles 7 à 9 ont pour objet de mettre en œuvre l'article 14 du règlement (UE) n° 211/2011.

Ces articles établissent les sanctions pénales notamment pour falsification de signature, pour corruption active ou passive, pour contrefaçon d'une déclaration de soutien ou pour signature de plusieurs déclarations de soutien à une initiative citoyenne.

Pour la fixation des sanctions, le projet de loi suit les dispositions analogues prévues par la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

Le Conseil d'Etat suggère de regrouper ces dispositions dans un seul et même article et propose de retenir le libellé suivant pour l'article relatif aux sanctions pénales:

„Art. 3. (1) Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement quiconque a apposé la signature d'autrui sur une déclaration de soutien remplie dans le cadre d'une initiative citoyenne.

Est puni des mêmes peines celui qui a signé ou s'est présenté pour signer une déclaration de soutien sous l'identité d'un autre électeur.

(2) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 euros ou d'une de ces peines seulement quiconque se rend dans le cadre d'une initiative citoyenne coupable de corruption active ou passive relativement à la collecte de déclarations de soutien ou falsifie le résultat de la collecte des déclarations de soutien recueillies.

Est puni des mêmes peines quiconque a contrefait une déclaration de soutien destinée à recueillir des signatures pour une initiative citoyenne ou a fait usage d'une déclaration de soutien contrefaite.

(3) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque a signé plus d'une fois une déclaration de soutien dans le cadre d'une même initiative citoyenne.“

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle décide de reprendre ce texte.

Article 4 nouveau (ancien article 10)

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1er avril 2012 afin de respecter les dispositions de l'article 23 du règlement (UE) n° 211/2011.

Le texte n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle l'adopte dans la teneur du texte gouvernemental.

*

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6325 dans la forme qui suit:

*

**V. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

PROJET DE LOI

**relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 211/2011
du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif
à l'initiative citoyenne**

Art. 1er. (1) Le ministre ayant les Technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, est l'autorité compétente au sens de l'article 15 du règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne.

(2) Le Centre des technologies de l'information de l'Etat est chargé des travaux administratifs préparatoires à l'établissement des certificats visés à l'article 6, paragraphe 3 et à l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 211/2011 et des vérifications nécessaires à l'établissement des certificats visés à l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 211/2011.

Art. 2. Les organisateurs d'une initiative citoyenne, le ministre et le Centre des technologies de l'information de l'Etat sont considérés comme responsables du traitement des données au sens de l'article 2, point 1, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 3. (1) Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement quiconque a apposé la signature d'autrui sur une déclaration de soutien remplie dans le cadre d'une initiative citoyenne.

Est puni des mêmes peines celui qui a signé ou s'est présenté pour signer une déclaration de soutien sous l'identité d'un autre électeur.

(2) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 euros ou d'une de ces peines seulement quiconque se rend dans le cadre d'une initiative citoyenne coupable de corruption active ou passive relativement à la collecte de déclarations de soutien ou falsifie le résultat de la collecte des déclarations de soutien recueillies.

Est puni des mêmes peines quiconque a contrefait une déclaration de soutien destinée à recueillir des signatures pour une initiative citoyenne ou a fait usage d'une déclaration de soutien contrefaite.

(3) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque a signé plus d'une fois une déclaration de soutien dans le cadre d'une même initiative citoyenne.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2012.

Luxembourg, le 25 janvier 2012

Le Président-Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

